

Arrêt

n° 188 639 du 20 juin 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 août 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 22 juillet 2015.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après « la loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 septembre 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2017.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. NISSEN *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. En date du 3 mai 2014, il contracte mariage avec une ressortissante de l'Union européenne.

1.3. Le 5 mai 2014, le requérant introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne et est mis en possession d'une annexe 19ter. Il lui est également accordé une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 5 novembre 2014.

1.4. Le 26 septembre 2014, la partie défenderesse sollicite de l'administration communale d'Aubange de dresser un rapport de cohabitation ou d'installation commune. Le 25 octobre 2014, le rapport d'installation se révèle négatif.

1.5. Le 14 janvier 2015, la partie défenderesse sollicite de l'administration communale de procéder à une nouvelle enquête de cohabitation.

1.6. En date du 15 janvier 2015, le requérant est mis en possession d'une carte F valable jusqu'au 2 décembre 2019.

1.7. Le 3 février 2015, l'épouse du requérant est radiée des registres communaux, celle-ci étant retournée vivre en Italie.

1.8. Par courrier daté du 26 mars 2015, la partie défenderesse demande au requérant une série de documents, ce dernier étant susceptible de faire l'objet d'un retrait de séjour.

1.9. En date du 27 mai 2015, la partie défenderesse prend une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Le 5 juin 2015, l'administration communale d'Aubange avise la partie défenderesse de ce que la carte F est annulée. Le 22 juin 2015, le requérant a introduit un recours, auprès du Conseil de céans, à l'encontre de la décision précitée du 27 mai 2015.

1.10. En date du 22 juillet 2015, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire et précise à l'attention de l'administration communale que la décision du 27 mai 2015 doit être considérée comme nulle et non avenue.

Cette décision du 22 juillet 2015, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 40bis et 42quater de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de :

[...].

Il lui est également, donné l'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours.

Motif de la décision :

La personne précitée est en possession d'une Carte F depuis le 15.01.2015 suite à une demande introduite le 05.05.2014 en tant que conjoint de [M., E.] [xxx] de nationalité italienne.

selon un rapport de cohabitation réalisé le 25.10.2014 par la Police de Aubange, la regroupante est repartie en Italie.

selon un deuxième rapport cohabitation [sic] réalisé le 19.03.2015, la regroupante est repartie en Italie pour se faire soigner ; l'intéressé est sans travail.

Considérant les deux rapports de cohabitation négatifs espacés de 5 mois l'un de l'autre.

Considérant que selon les données figurant au registre national, la regroupante est inscrite en Italie depuis le 03.02.2015.

Considérant qu'en regard de ces éléments, nous pouvons raisonnablement conclure qu'il n'y a plus de cellule familiale commune.

Considérant l'absence d'éléments permettant de prouver une cellule familiale commune.

Considérant notre courrier du 26.03.2015 demandant à l'intéressé de nous fournir les éléments susceptibles maintenir [sic] son droit au séjour ;

Considérant que l'intéressé a fourni pour seuls documents une attestation de non-ernargement au CPAS, la preuve de son inscription à une mutuelle, un acte notarial de constitution de SPRL daté du 23.04.2015.

Considérant l'absence d'informations sur d'éventuelles ressources de l'intéressé.

Considérant l'article 42 quater §1, 4° (Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres

de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union : le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune)

Par conséquent, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater §1 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte F de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'elle n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments justifiant le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre : il a été mis fin au droit de séjour de l'intéressé ».

1.11. Suite au retrait de la décision du 27 mai 2015, le recours introduit par le requérant est rejeté par le Conseil le 11 février 2016, par son arrêt portant le numéro 161 776 (affaire X).

1.12. Le 29 février 2016, le Conseil annule la décision attaquée, par son arrêt portant le numéro 163 261 (affaire X). Le 10 janvier 2017, le Conseil d'Etat, par son arrêt n°236.992 casse cet arrêt et renvoie la cause au Conseil, autrement composé.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 13, paragraphe 1 de la directive 2004/38/CE du Parlement et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des états membres, des articles 7, 8, 39/79, 40bis, 42, 42quater, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, du devoir de minutie et du droit d'être entendu. ».

2.1.1. En ce qui s'apparente à une *première branche*, après avoir reproduit un extrait d'un arrêt rendu par le Conseil d'Etat sur l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980, le requérant rappelle l'article 8 de la même loi et argue que l'acte attaqué « ne contient [...] aucune motivation quant à la nécessité de délivrer un ordre de quitter le territoire, alors que l'article 54 de l'arrêté royal précise que la partie adverse donne « *le cas échéant, un ordre de quitter* ». ». Il affirme en outre que « Lorsqu'une autorité administrative dispose, comme en l'espèce, d'un pouvoir d'appréciation, elle doit l'exercer et motiver en la forme sa décision en manière telle que l'intéressé soit informé des raisons qui l'ont déterminée à statuer comme elle l'a fait [...] ». Le requérant estime que « la décision ne peut être tenue ni pour légalement ni pour adéquatement motivée et méconnaît les articles 39/79 et 62 de la loi, en ce qu'elle [lui] impose [...] de quitter le territoire (...) ».

2.1.2. En ce qui s'apparente à une *deuxième branche*, le requérant cite une jurisprudence de la Cour Constitutionnelle afférente à l'article 42quater de la loi et poursuit en arguant que « Même si [son] épouse [...] n'était pas présente lors des deux passages des policiers, ce n'est pas pour autant qu'elle ne forme plus un couple avec [lui], ce qu'elle confirme dans son courrier (pièce 3). Retirant [son] séjour [...] pour absence d'installation commune, alors qu'[il] n'est pas divorcé de son épouse et que celle-ci, exerçant son droit à la libre circulation, effectue des aller-retour vers l'Italie pour se faire soigner (pièce 4), la décision n'est pas conforme à l'article 42 quater lu en conformité avec l'article 13, paragraphe 1 de la directive et est constitutive d'erreur manifeste. ». Rappelant ensuite le contenu de l'article 42quater,

§1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de l'article 74/13 de la même loi, le requérant signale que « dans le cadre du 1^{er} recours, [il] a clairement exposé, pièce à l'appui, qu'il venait de lancer son restaurant, ce qui se confirme (pièces 5 à 7) ». Il estime que « la partie adverse devait en tenir compte ; à défaut de l'avoir fait, elle n'a ni légalement ni adéquatement motivé sa décision ; de plus, informée de cet élément, elle aurait dû [l'] interroger [...] à ce propos afin de garantir son droit d'être entendu, lequel a donc été méconnu. ». Le requérant ajoute qu'« il ne pourrait [lui] être reproché [...] de ne pas avoir pris l'initiative d'informer directement le défendeur de l'évolution de sa situation, puisque ce dernier a retiré sa 1^{ère} décision sans en informer ni [lui], ni son conseil, lesquels ne pouvaient dans ces circonstances qu'attendre l'issue de la phase contentieuse avant de faire valoir de nouveaux éléments. ». Il ajoute que « La partie adverse prend sa décision [...] trois mois après la constitution de la société, sans s'inquiéter des activités de celle-ci, ni [l'] interroger [...] à ce sujet, alors qu'il établit ne pas émarger au CPAS, ce qui est signe qu'il dispose de ressources. ». Après des considérations théoriques sur le droit à être entendu, le requérant rappelle qu'il « ne constitue pas » une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume » (ainsi que le confirme le non émargement au CPAS), a constitué une société (l'acte notarial date du 23 avril 2015 et la décision du 27 mai 2015) et celle-ci a commencé ses activités ». Il allègue que « la décision ne tient pas compte de façon adéquate de [sa] situation économique [...], [lui qui] vient de constituer une société, dont il est gérant, et d'ouvrir un restaurant. ». Le requérant conclut que « Quant [à ses] liens [...] avec son pays d'origine, son âge, son état de santé, ses liens avec le Maroc... la décision n'en dit mot. Sur ce point, la décision n'est pas légalement motivée au regard des articles 62 et 42quater. ».

3. Discussion

3.1.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Or, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie requérante n'a pas expliqué en quoi la partie défenderesse aurait violé les articles 7, 40 *bis* et 42 de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.1.2. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.2. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire qui accompagne la décision mettant fin au droit de séjour du requérant est fondé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi, et le constat que le requérant n'est ni admis, ni autorisé au séjour, de sorte qu'il est motivé à suffisance en droit comme en fait. Partant, la première branche du moyen unique manque en fait.

3.3. Sur la deuxième branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 42quater, §1^{er} de la loi, sur lequel est fondée la décision, dispose que :

« Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union :

[...]

4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune ;
[...]

Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat que « *selon un rapport de cohabitation réalisé le 25.10.2014 par la Police de Aubange, la regroupante est repartie en Italie. Selon un deuxième rapport cohabitation 0 réalisé le 19.03.2015, la regroupante est repartie en Italie pour se faire soigner ; [...]. Considérant les deux rapports de cohabitation négatifs espacés de 5 mois l'un de l'autre. Considérant que selon les données figurant au registre national, la regroupante est inscrite en Italie depuis le 03.02.2015. Considérant qu'en regard de ces éléments, nous pouvons raisonnablement conclure qu'il n'y a plus de cellule familiale commune.* ». Ce constat n'est pas utilement contesté par le requérant qui se limite à affirmer qu'il forme toujours un couple avec son épouse, laquelle « effectue des aller-retour vers l'Italie pour se faire soigner ». A l'appui de ces affirmations, le requérant se réfère à un courrier rédigé par son épouse ainsi qu'un document médical de cette dernière qui n'ont jamais été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant qu'elle ne prenne l'acte attaqué. Dès lors, le Conseil ne saurait y avoir égard dans le cadre du présent contrôle de légalité. La jurisprudence administrative constante considère, en effet, que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par le requérant, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Pour le surplus, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu le requérant, dès lors que par un courrier du 26 mars 2015, elle a expressément informé le requérant de l'éventuel retrait de son droit de séjour et l'a invité à faire valoir notamment « *la preuve des moyens de subsistance* » et « *les preuves attestant de son intégration dans la société belge : ex durée du séjour, âge, état de santé, situation familiale et économique, intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.* ». A cet égard, le requérant s'est contenté de fournir une attestation de non-émargement au CPAS, la preuve de son inscription à une mutuelle et un acte notarial de constitution de SPRL. Si le requérant souhaitait faire valoir d'autres éléments, il lui appartenait de les transmettre en temps utile – soit avant la prise de l'acte attaqué - à la partie défenderesse. Ainsi, le Conseil relève que les informations relatives aux ressources financières du requérant (fiches de paie), n'ont pas été communiquées à la partie défenderesse avant qu'elle ne prenne sa décision, de sorte qu'on ne peut raisonnablement lui reprocher de ne pas en avoir tenu compte lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céder qu'il prenne en compte ces mêmes informations en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise. Il en va de même des « liens [...] avec son pays d'origine, son âge, son état de santé, ses liens avec le Maroc », éléments que le requérant invoque - pour la première fois et sans les étayer - en termes de requête.

Par conséquent, force est de conclure que l'acte attaqué est suffisamment et adéquatement motivé, dès lors qu'il ressort des termes de la motivation que la partie défenderesse a tenu compte, lors de sa prise de décision, de tous les éléments en sa possession, qu'elle a respecté le prescrit de l'article 42^{quater} de la loi, sans que le requérant ne démontre une erreur manifeste d'appréciation quant à ce.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille dix-sept par :

Mme J. MAHIELS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. KESTEMONT

J. MAHIELS